Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Commission d'experts techniques

18e session

Procès-verbal

9 juin 2026 (Berne, réunion hybride)

Table des matières

Page

Accueil par le Secrétariat de l'OTIF **3**

Élection à la présidence **3**

1. Adoption de l'ordre du jour **3**

2. Présence et quorum **3**

3. Points pour information **4**

3.1 Informations générales du Secrétariat de l'OTIF 4

3.2 Rapport du Groupe de travail permanent sur la technique de la Commission d'experts techniques 5

4. Modification du règlement intérieur de la Commission d'experts techniques **5**

5. Points relatifs à l'adoption de dispositions contraignantes **8**

5.1 Modification de la PTU Wagons 8

5.2 Modification de la PTU LOC&PAS 8

5.3 Modification du modèle uniforme des certificats 9

5.4 Modification de l'appendice I à la PTU ATF 10

6. Points relatifs à l'approbation de guides et recommandations non contraignants **11**

6.1 Modification du guide d'application de la PTU LOC&PAS 11

6.2 Modification du guide d'application de la PTU PMR 12

6.3 Modification du guide pour l'application et la mise en œuvre des Règles uniformes APTU et ATMF 12

6.4 Document explicatif sur la certification des ECE 13

7. Autres points pour examen **13**

7.1 Transformation numérique et rôle de l'OTIF 13

7.2 Développements concernant la télématique et la PTU ATF 14

7.3 Veille et évaluation de la mise en œuvre et de l'application des RU ATMF 16

7.4 Intégration d'autres systèmes techniques dans les PTU (wagons plurisystèmes) 16

7.5 Application des règles techniques de l'OTIF en trafic national 17

8. Programme de travail de la Commission **18**

9. Implication des parties prenantes **18**

10. Divers **19**

11. Prochaine session **19**

Remarques finales **20**

ANNEXES **21**

Ordre du jour adopté Annexe I **21**

Liste de participation Annexe II **22**

Accueil par le Secrétariat de l'OTIF

1. Le **Secrétaire général** ouvre la session et souhaite la bienvenue aux participantes et participants.

2. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** annonce que la session sera enregistrée aux fins de la rédaction du procès-verbal. L'enregistrement sera effacé une fois le procès-verbal finalisé.

3. Le chef du département de l'interopérabilité technique indique que les documents pour la session ont été mis en ligne sur le site de l'OTIF en deux temps, le 16 février et le 13 avril 2026, sous *Documents de travail* (sous « 2026 »). Il ajoute que le Secrétariat de l'OTIF a également préparé pour la session le document de séance n° 1, envoyé par courriel le 2 juin 2026 aux personnes inscrites, lequel sera annexé à la liste des décisions de la 18e session de la Commission d'experts techniques (ci-après, la « Commission ») qui sera publiée sur le site Internet de l'OTIF sous *Décisions*.

Élection à la présidence

4. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** explique qu'en application de l'article 10 de son règlement intérieur, la Commission élit, à chaque session selon sa pratique, son président ou sa présidente parmi ses membres. Il rappelle par ailleurs que dans la convocation TECH-26001 du 19 janvier 2026, les États membres avaient été invités à proposer une candidate ou un candidat à la présidence de la session. À la date limite du 13 avril 2026, seul le Royaume-Uni avait proposé un candidat : M. Vaibhav Puri (UK). Par conséquent, le chef du département de l'interopérabilité technique propose d'élire le Royaume-Uni à la présidence de la session. La Commission élit à l'unanimité le Royaume-Uni, en la personne de M. Vaibhav Puri, à la présidence de la session.

1. Adoption de l'ordre du jour

5. Le **Président** rappelle que la convocation envoyée par le Secrétariat le 19 janvier était accompagnée d'un ordre du jour provisoire. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** annonce qu'aucune demande de modification de l'ordre du jour proposé n'a été reçue avant la session. Il est donc proposé que la Commission adopte l'ordre du jour tel que communiqué. Aucune proposition, observation, question ni objection n'est formulée.

Décision

- [1] La Commission d'experts techniques adopte l'ordre du jour [tel qu'il figure à l'annexe I].

2. Présence et quorum

6. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** rappelle que 43 États sont parties aux RU APTU et ATMF, dont 42 disposent du droit de vote, le droit de vote de l'Afghanistan ayant été suspendu. Le quorum requis est donc égal à la moitié de 42, soit 21 États parties présents ou représentés.

7. Le chef du département de l'interopérabilité technique annonce que, dans une lettre datée du 25 février 2026 (publiée avec les documents de travail), la Commission européenne a informé le Secrétaire général au nom de l'UE que cette dernière exercerait en session son droit de vote, représentant un nombre de voix équivalent à ses 25 États membres qui appliquent les RU APTU et ATMF (lesquels ne peuvent donc pas voter à titre individuel lorsque l'UE vote). De plus, sept États parties non membres de l'UE (CH, DZ, MA, NO, RS, TR et UK) disposant du droit de vote sont également présents ou représentés, ce qui porte à 32 le nombre total d'États parties présents ou représentés aux fins du vote. Le quorum est donc atteint (annexe II « Liste de participation »).

3. Points pour information

3.1 Informations générales du Secrétariat de l'OTIF

8. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** annonce que les PTU adoptées par la Commission à sa précédente session sont toutes entrées en vigueur le 1er janvier 2026. Il rappelle que toutes les notifications dépositaires ainsi que les versions actuelles et antérieures des PTU sont disponibles sur le site Internet de l'OTIF.

9. Le chef du département de l'interopérabilité technique annonce la vacance de deux postes au sein du Secrétariat de l'OTIF : un poste au sein du département de l'interopérabilité technique (conseiller spécialisé principal / conseillère spécialisée principale ou conseiller spécialisé / conseillère spécialisée), et un poste au sein du département des affaires juridiques et extérieures (conseiller juridique principal / conseillère juridique principale ou conseiller juridique / conseillère juridique) ; les deux avis de vacance ont été publiés sur le site Internet de l'OTIF, et les délégations sont invitées à diffuser l'information. Il attire également l'attention sur l'appel à candidatures pour l'accueil en détachement d'expertes et experts nationaux, employés des ministères ou des autorités nationales qui pourront dans ce cadre consacrer une partie de leur temps à travailler pour l'OTIF sur des objectifs convenus, tout en conservant leur relation de service avec leur administration d'origine.

10. Le chef du département de l'interopérabilité technique présente ensuite le nouveau concept de tables rondes en ligne, série d'événements informels se tenant en anglais uniquement, ouverts aux États membres, aux organisations sectorielles ainsi qu'aux experts et expertes, et destinés à aborder des thèmes spécifiques du droit ferroviaire international et des domaines connexes. Deux tables rondes ont déjà eu lieu : la première, consacrée aux modifications à la COTIF adoptées par l'Assemblée générale à ses 12e et 13e sessions, était centrée sur l'état des approbations ainsi que sur les mesures susceptibles d'accélérer les procédures nationales ; la seconde, consacrée aux RU CUV, a exploré les questions de responsabilité en cas de dommages causés par un véhicule ferroviaire et les pratiques en la matière, dans la perspective d'une éventuelle révision de l'article 7 des RU CUV.

11. Le chef du département de l'interopérabilité technique fait un point sur l'état des approbations des modifications adoptées par l'Assemblée générale à ses 12e et 13e sessions : les modifications adoptées à la 12e Assemblée générale ont reçu 18 approbations, celles de la 13e Assemblée générale en ont reçu 14. Pour rappel, 22 approbations sont requises pour l'entrée en vigueur des modifications aux RU APTU et ATMF, et 32 pour les modifications à la COTIF, y compris les RU EST. Les délégations des États n'ayant pas encore approuvé les modifications sont invitées à appuyer les démarches nationales.

12. En réponse à une question du Président, le **Secrétaire général** confirme qu'après le franc succès des deux premières tables rondes, la deuxième ayant réuni plus de 60 personnes pour des discussions sur les questions relatives à la responsabilité en cas de dommages causés par un wagon et sur la réglementation technique, d'autres tables rondes sont envisagées (par exemple une séance consacrée aux dernières évolutions concernant le RID). Le Secrétaire général invite les États parties à transmettre au Secrétariat, qui les examinera volontiers, des suggestions de thèmes pour les prochaines tables rondes.

13. **HU** salue l'organisation de ces tables rondes, en particulier celle consacrée à la responsabilité. Dans la mesure où les questions juridiques et techniques relatives à la responsabilité nécessitent d'expérience souvent une analyse longue et complexe lors des enquêtes sur les accidents, HU suggère d'organiser des tables rondes supplémentaires, éventuellement plus approfondies, sur ce sujet. Le **Secrétaire général** prend note de ce retour positif. Il explique que la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale poursuivra ses travaux sur ces aspects du droit, puis réaffirme que la possibilité est toujours ouverte aux États membres de soumettre des questions pertinentes aux différentes commissions ou groupes de travail, ou de les proposer comme thèmes de tables rondes, lorsqu'un public plus large est nécessaire.

3.2 Rapport du Groupe de travail permanent sur la technique de la Commission d'experts techniques

Document : TECH-26002

14. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** présente le document TECH-26002. Le Groupe de travail permanent sur la technique (WG TECH) s'est réuni à trois reprises sur la période écoulée : le 19 juin 2025 à Ittigen sur invitation de l'Office fédéral des transports suisse, le 9 septembre 2025 dans les locaux de l'OTIF à Berne, et le 18 novembre 2025 à Bruxelles, sur invitation de la DG Mobilité et transports de la Commission européenne.

15. Le **Président** souligne que c'est sur les travaux accomplis par ledit WG TECH au cours de l'année écoulée que reposent les travaux de fond de la Commission ; il remercie les délégations et les organisations qui ont accueilli les réunions du WG TECH et y ont contribué.

16. **UK** intervient brièvement pour saluer le travail considérable du WG TECH et remercie toutes les personnes ayant participé à la préparation des documents pour la Commission.

17. Il n'y a pas d'autre question, ni dans la salle, ni en ligne. Le **Président** conclut que la Commission peut adopter la décision proposée par consensus.

Décision

– [2] La Commission d'experts techniques prend note du rapport sur les 55e, 56e et 57e sessions du groupe de travail permanent sur la technique de la Commission d'experts techniques, tel qu'il figure dans le document TECH-26002.

4. Modification du règlement intérieur de la Commission d'experts techniques

Documents : TECH-26018 et document de séance 1

18. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** présente le document de travail TECH-26018, auquel est annexé le règlement intérieur actuel de la Commission d'experts techniques, avec les modifications proposées mises en évidence à l'aide du suivi des modifications ; les motivations en sont données dans le corps du document. Il explique que cette initiative découle des recommandations formulées par la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale en vue d'harmoniser les règlements intérieurs de tous les organes de l'OTIF.

19. Le chef du département de l'interopérabilité technique rappelle qu'après la publication du document TECH-26018 en février, des précisions supplémentaires ont été apportées dans un document de séance diffusé le 2 juin, et que la proposition soumise à la Commission est constituée du document de travail initial tel que modifié par ce document de séance. Les modifications supplémentaires ont été surlignées en jaune dans le document de séance. Ce dernier ne contenant aucune explication sur ces propositions, celles-ci sont présentées en séance.

20. Une modification importante proposée dans le document de séance concerne la représentation et le vote : sauf indication contraire expresse, tous les membres d'une délégation – et non plus seulement la ou le chef de délégation – seront habilités à accomplir les actes prévus dans le règlement au nom de leur État, y compris le vote.

21. Un nouveau paragraphe ajouté à l'article 5 autorise la Secrétaire générale ou le Secrétaire général, avec l'accord de la présidente ou du président, à inviter des expertes et experts dans des domaines particuliers à participer aux sessions de la Commission à titre consultatif, ce qui reflète la pratique

établie au sein d'autres organes de l'OTIF, où des expertes et experts externes ont apporté leur concours sur des questions juridiques ou techniques spécialisées.

22. D'autres modifications incluses dans le document de séance prévoient que le droit de demander l'inscription de points à l'ordre du jour ne soit plus ouvert aux observateurs mais réservé aux membres de la Commission, tout en maintenant les droits spécifiques des organismes de normalisation et des associations représentatives, prévus aux articles 5 et 6 des RU APTU, de formuler des propositions concernant les PTU. Par ailleurs, il est proposé d'aligner les définitions et les renvois internes aux motions de procédure et aux motions d'ordre, ainsi que de remplacer « d'une représentante présente ou d'un représentant présent » par « d'un membre de la Commission présent » à l'article 21.

23. Un nouveau paragraphe consacré aux groupes de travail précise que, sauf décision contraire de la Commission, la présidente ou le président et la, le ou les vice-présidentes ou vice-présidents de la session d'un groupe de travail permanent, comme le WG TECH, sont ceux de la session la plus récente de la Commission, ce qui permettrait d'éviter des élections répétées, tandis que les groupes de travail ad hoc pourront élire leur propre présidente ou président et, le cas échéant, une, un ou plusieurs vice-présidentes ou vice-présidents pour chaque session, compte tenu de la nature souvent spécialisée de leurs missions.

24. Pour finir, le chef du département de l'interopérabilité technique propose que le règlement intérieur révisé entre en vigueur le 12 juin 2026, c'est-à-dire après la présente session de la Commission et la session subséquente du WG TECH, de sorte que ces deux sessions soient régies par les règles en vigueur au moment de leur convocation.

25. Le **Président** remercie le Secrétariat pour cette présentation détaillée et demande s'il y a des questions ou commentaires concernant les révisions proposées et le projet de décision.

26. La **Commission européenne** requiert des précisions sur le nouveau paragraphe 6 ajouté à l'article 5 concernant les expertes et experts invités par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général. S'interrogeant sur la valeur ajoutée de cette disposition par rapport aux règles existantes relatives aux observateurs, elle demande si les expertes et experts seront considérés comme des observateurs et, dans l'affirmative, comment éviter tout chevauchement ou conflit éventuel avec le paragraphe applicable aux observateurs. S'appuyant sur des exemples passés au sein d'autres organes de l'OTIF, tels que le recours à des universitaires externes pour l'élaboration de propositions de révisions juridiques, le **Secrétaire général** et le **Secrétariat** expliquent que le nouveau paragraphe 6 ne fait que codifier une pratique établie particulière selon laquelle le Secrétaire général peut, avec l'accord de la présidente ou du président, faire appel à des expertes et experts indépendants pour assister le Secrétariat et la Commission dans des travaux spécialisés. Le but de la disposition est de prévoir pour ces expertes et experts, qui ne disposent pas du droit de vote et relèvent de la définition d'« observateur » au sens large, des modalités d'invitation cohérentes avec la pratique des autres organes de l'OTIF.

27. La **Commission européenne** n'est pas opposée au recours à de tels experts et expertes, mais n'est pas entièrement convaincue de la nécessité d'un paragraphe distinct ni de l'opportunité de son insertion dans l'article consacré aux observateurs ; elle ne considère toutefois pas cela comme un souci majeur et ne fera pas obstacle à un consensus. Elle demande si les expertes et experts pourront seulement être invités par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale et s'il ne faudrait pas l'accord de l'ensemble de la Commission, plutôt que celui du seul président ou de la seule présidente ; le **chef du département de l'interopérabilité technique** répond qu'obtenir l'accord de la Commission à cette fin serait trop long et peu pratique. Des dispositions similaires ont fait leurs preuves au sein des différents organes de l'OTIF, et l'inclusion des expertes et experts dans la définition du terme « observateur » en clarifie le statut. La **Commission européenne** accepte ces explications.

28. **DE** soulève deux questions d'ordre rédactionnel. Premièrement, concernant le titre de l'article 18, DE suggère de revenir à une formulation cohérente et linguistiquement correcte dans toutes les versions linguistiques. Deuxièmement, DE relève que les termes « sessions » et « réunions » figurent toujours à différents endroits des textes allemand et anglais, et demande que la terminologie soit harmonisée dans l'ensemble du texte, conformément à la volonté d'utiliser « session » comme terme standard. Le **Secrétariat** prend note de ces deux observations et s'engage à contrôler et corriger le texte en conséquence, tout en précisant qu'il s'agit d'ajustements rédactionnels qui seront intégrés dans le texte consolidé sans incidence sur sa teneur.

29. La **Commission européenne** aborde la question des délais de diffusion des documents de travail. Se référant à l'article 9, elle propose que le délai actuel de huit semaines prévu pour les documents de travail ne contenant pas de dispositions contraignantes soit porté à douze semaines, dans la mesure où, avec le calendrier actuel, la position de l'UE ne peut être adoptée que quelques jours avant la session de la Commission, ce qui pose des difficultés tant sur le plan des procédures internes de l'UE que pour la Commission et le Secrétariat. Le **Secrétariat** rappelle que le délai pour les documents contenant des dispositions contraignantes, auparavant de deux mois, a déjà été prolongé à seize semaines à la demande de la Commission européenne, entraînant d'importants ajustements du cycle de travail de la Commission et du WG TECH et une pression considérable sur les ressources du Secrétariat en matière de rédaction et de traduction interne. Une prolongation officielle du délai pour tous les autres documents de travail pourrait poser des difficultés de gestion.

30. À titre de compromis, le Secrétariat propose de maintenir le délai officiel de huit semaines prévu par le règlement intérieur, mais de fournir environ onze semaines avant la session une version informelle en anglais des documents de travail concernés, laquelle resterait sujette à modification à la lumière des problèmes relevés lors de la traduction en français et en allemand. La **Commission européenne** fait bon accueil à cette solution et note que la consultation en amont des projets de texte en anglais faciliterait la préparation en temps utile des positions de l'UE sans requérir de modification formelle du règlement.

31. La **Commission européenne** s'enquiert des raisons pour lesquelles la nouvelle disposition relative à la présidence et aux vice-présidences ne s'appliquera pas aux groupes de travail ad hoc. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** explique qu'une présidence et une vice-présidence commune, sauf décision contraire de la Commission, de la Commission et de ses groupes de travail permanents comme le WG TECH est avantageuse en termes de cohérence et d'efficacité, mais qu'il est judicieux qu'un groupe de travail ad hoc créé pour traiter de sujets techniques très spécifiques puisse élire sa propre présidente ou son propre président, le cas échéant spécialiste du domaine concerné, comme cela a été le cas pour l'ancien sous-groupe ad hoc sur la sécurité, présidé par un représentant de la Commission européenne. La **Commission européenne** accepte cette explication.

32. À l'issue de ces échanges, la Commission européenne et DE ayant confirmé avoir reçu des réponses satisfaisantes et ne pas s'opposer à la proposition, le **Président** constate qu'aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole et invite la Commission à passer à la prise de décision. En l'absence d'objections dans la salle et en ligne, il conclut que la Commission peut adopter par consensus le règlement intérieur révisé et la décision correspondante.

Décisions

- [3] La Commission d'experts techniques prend note du document TECH-26018-CTE18-4 concernant la révision de son règlement intérieur, y compris des dispositions y annexées, recommandées par la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale aux fins de l'harmonisation des règlements intérieurs des différents organes de l'OTIF.

– [4] La Commission d'experts techniques approuve les modifications à son règlement intérieur dans sa version du 13 juin 2023 énoncées à l'annexe au document TECH-26018-CTE18-4, telles que modifiées en session, et adopte le règlement intérieur dans sa nouvelle version consolidée, pour une entrée en vigueur au **12 juin 2026**.

5. Points relatifs à l'adoption de dispositions contraignantes

5.1 Modification de la PTU Wagons

Documents : TECH-26003, annexe 1, annexe 2 et document de séance 1

33. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** présente le document de travail TECH-26003, qui propose dans son annexe 2 un projet de prescription technique uniforme concernant le sous-système « Matériel roulant – Wagons de marchandises » (PTU Wagons) révisée intégrant les modifications élaborées au sein du WG TECH. Ces modifications visent essentiellement à maintenir la conformité avec la STI Wagons correspondante de l'UE, via l'ajout de nouvelles dispositions concernant les dispositifs d'arrimage des semi-remorques aux wagons et les marquages associés, l'introduction de nouvelles exigences relatives aux pare-étincelles pour la sécurité incendie, à l'équipement des wagons et au marquage requis sur les wagons destinés au transport de marchandises dangereuses, ainsi que la mise à jour des références aux normes.

34. Le **Président** invite les délégations à s'exprimer. Celles-ci appuient la proposition, sans autres modifications que celles figurant dans le document de travail et le document de séance 1 ; aucune ne réclame de vote par appel nominal.

Décisions

– [5] La Commission d'experts techniques approuve les modifications à la prescription technique uniforme applicable au sous-système « Matériel roulant – Wagons de marchandises » (PTU Wagons) et adopte la version consolidée de la PTU Wagons figurant à l'annexe 2 du document TECH-26003-CTE18-5.1 du 16 février 2026, telle que modifiée en session.

– [6] La Commission d'experts techniques abroge, avec effet à la date d'entrée en vigueur de la PTU Wagons révisée, la PTU Wagons adoptée à sa 16e session (11 et 12 juin 2024) et entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

5.2 Modification de la PTU LOC&PAS

Document : TECH-26004, annexe 1, annexe 2 et document de séance 1

35. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** présente le document TECH-26004 et rappelle que le WG TECH a examiné ce projet à deux reprises avant sa soumission à la Commission. La révision proposée de la PTU LOC&PAS comprend de nouvelles définitions et exigences concernant les voitures d'accompagnement afin de faciliter leur libre circulation en trafic international, ainsi que la mise à jour des références aux normes. Un amendement mineur à la proposition figure dans le document de séance.

36. Aucune remarque ni question de fond n'est formulée concernant cette proposition. Le **Président** note que la modification proposée dans le document de séance, et affichée à l'écran par le Secrétariat, est de portée limitée ; il invite les délégations à s'exprimer, mais aucun commentaire n'est formulé.

Décisions

- [7] La Commission d'experts techniques approuve les modifications proposées à la PTU applicable au sous-système « Matériel roulant – Locomotives et matériel roulant destiné au transport de voyageurs » (PTU LOC&PAS) et adopte la nouvelle version consolidée de la PTU LOC&PAS figurant à l'annexe 2 du document TECH-26004-CTE18-5.2 du 16 février 2026, telle que modifiée en session.
- [8] La Commission d'experts techniques abroge, avec effet à la date d'entrée en vigueur de la PTU LOC&PAS révisée, la PTU LOC&PAS adoptée à sa 17e session (17 et 18 juin 2025) et entrée en vigueur le 1er janvier 2026.

5.3 Modification du modèle uniforme des certificats

Document : TECH-26005

37. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** présente le document de travail TECH-26005, dans lequel il est proposé de remplacer les modèles uniformes des certificats de 2012, prévus pour les seuls certificats papier. L'objectif est de favoriser la numérisation en autorisant les certificats numériques et en exigeant que ceux-ci soient accompagnés de données structurées harmonisées avec le registre européen des types de véhicules autorisés. Cette harmonisation doit faciliter une approche cohérente des contrôles de compatibilité avec l'itinéraire en garantissant la compatibilité des informations relatives aux types de véhicules avec celles concernant les infrastructures. Les dispositions proposées régiraient également l'authentification des certificats papier et numériques, les droits de consultation, ainsi que la gestion des modifications, de la suspension, du retrait et de l'archivage des certificats.

38. **TR** souligne l'importance de ce point de l'ordre du jour pour son propre système national de gestion ferroviaire numérique.

39. Au nom de l'UE, la **Commission européenne** déclare estimer que l'annexe proposée n'est pas pleinement compatible avec le droit de l'UE et les objectifs stratégiques de celle-ci. À titre d'exemple, elle signale que l'utilisation du terme « certificat » dans le projet de dispositions de l'OTIF pourrait prêter à confusion, car ce terme est employé à des fins juridiques différentes dans le cadre de l'UE. Qui plus est, d'autres questions d'harmonisation devraient également être examinées et l'ampleur des modifications nécessaires pour garantir la compatibilité avec le droit de l'Union européenne exigerait un travail supplémentaire considérable, qui ne peut raisonnablement pas être mené dans le cadre d'une session de la Commission. En conséquence, la Commission européenne annonce que l'UE n'est pas en faveur de l'adoption de l'annexe C proposée et propose que le projet soit renvoyé devant le WG TECH pour un examen plus approfondi, notamment afin de vérifier et d'améliorer sa conformité avec l'acquis communautaire pertinent. S'exprimant en son nom propre, la Commission européenne reconnaît la nécessité de renforcer sa propre contribution au WG TECH afin que les positions de l'UE puissent être préparées plus tôt et de manière plus fluide ; elle propose un rapprochement entre le Secrétariat de l'OTIF et l'Agence de l'UE pour les chemins de fer pour la préparation de la réunion du WG TECH de septembre.

40. L'**Agence de l'UE pour les chemins de fer** confirme sa disposition à collaborer étroitement avec le Secrétariat de l'OTIF et la Commission européenne sur les questions en suspens. Elle indique que son analyse du document a mis en évidence une série de points nécessitant des éclaircissements ou une vérification plus approfondie au regard du droit de l'Union européenne, notamment le traitement de l'annexe I, les modalités de signature des certificats, les régimes linguistiques, ainsi que l'identification précise des documents et des procédures visés dans diverses dispositions. Elle signale en outre que certaines questions (droits de propriété intellectuelle, consultabilité par les entités ayant un intérêt légitime, exigences d'authentification applicables aux certificats papier par rapport aux certificats numériques) nécessiteront la contribution d'autres services. Enfin, elle

réaffirme son engagement à soutenir la poursuite des travaux afin qu'une proposition révisée puisse être présentée pour adoption, idéalement à la prochaine session de la Commission.

41. Aucune délégation ne soulève d'objections de fond à l'analyse présentée par la Commission européenne et l'Agence de l'UE pour les chemins de fer, et aucune ne se prononce en faveur de l'adoption de la proposition en la présente session. Le **Président** déclare que, eu égard à la position exprimée par l'UE et en l'absence de soutien favorable, la Commission n'est pas en mesure d'approuver l'annexe C proposée et qu'un nouveau cycle de travaux techniques et juridiques du WG TECH sera nécessaire.

42. Le **Président** conclut que la proposition ne peut pas être adoptée à ce stade et que la question doit être renvoyée au WG TECH afin que celui-ci puisse préparer un texte révisé pour une prochaine session de la Commission.

Décisions

- [9] La Commission d'experts techniques n'approuve pas les modifications aux modèles uniformes des certificats énoncées dans le document TECH-26005-CTE18-5.3 du 16 février 2026.
- [10] La Commission d'experts techniques prie le WG TECH de réexaminer les propositions, en particulier leur compatibilité avec le droit de l'UE, et de rendre compte de ses conclusions à la prochaine session.

5.4 Modification de l'appendice I à la PTU ATF

Document : TECH-26006

43. Le chef du département de l'interopérabilité technique rappelle que la PTU ATF définit les exigences relatives aux communications entre entreprises ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure, à l'utilisation de bases de données pour le suivi de la circulation des trains et des wagons, ainsi qu'à la fourniture d'informations aux clients du fret. La dernière version consolidée de la PTU ATF est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 ; son appendice I, qui répertorie les références des documents techniques pertinents de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer, a depuis été modifié à trois reprises, sa dernière version ayant pris effet au 1er janvier 2026. La correspondance entre les références figurant dans l'appendice I et dans la STI ATF de l'UE est essentielle pour préserver l'équivalence et garantir que les dispositions relatives aux technologies de l'information restent dûment inscrites dans la COTIF.

44. Le chef du département de l'interopérabilité technique explique le processus de coordination mis en place depuis 2020 (voir TECH-20020-WGT40-5e) : les modifications approuvées aux documents techniques de la STI ATF sont communiquées par l'Agence de l'UE pour les chemins de fer au Secrétariat de l'OTIF, qui élabore ensuite à l'intention de la Commission d'experts techniques des propositions pour la mise à jour en conséquence de l'appendice I. Il fait savoir que l'Agence de l'UE pour les chemins de fer a publié la dernière série de demandes de modification de la STI ATF, constituant la version de maintenance 3.5.2 du document technique ERA-TD-105 intitulé « TAF TSI – Annex D.2: Appendix F – TAF TSI Data and Message Model », le 15 décembre 2025.

45. Il n'y a ni commentaires ni objections concernant le contenu technique de la version de maintenance 3.5.2 ou la mise à jour proposée de l'appendice I. La Commission note que le texte de la PTU ATF adopté à la 14e session restera en vigueur et que seul l'appendice I sera mis à jour afin de refléter la nouvelle version et la nouvelle date du document ERA-TD-105.

Décisions

- [11] La Commission d'experts techniques prend note du document TECH-26006-CTE18-5.4 décrivant les modifications aux documents techniques de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer listés à l'appendice I à la prescription technique uniforme concernant les applications télématiques au service du fret (PTU ATF).
- [12] La Commission d'experts techniques adopte les modifications à l'appendice I de la PTU ATF figurant à l'annexe au document TECH-26006-CTE18-5.4. Ces modifications concernent la PTU ATF telle qu'adoptée à la 14e session (14-15 juin 2022) et entrée en vigueur le 1er janvier 2023 et son appendice I tel que modifié en dernier lieu avec effet au 1er janvier 2026.

6. Points relatifs à l'approbation de guides et recommandations non contraignants

6.1 Modification du guide d'application de la PTU LOC&PAS

Document : TECH-26007

46. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** rappelle que le guide d'application de la PTU LOC&PAS repose sur le guide d'application de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer relatif à la STI correspondante, les ajouts spécifiques à l'OTIF figurant dans des encadrés bleus et les passages tirés de la STI (généralement valables pour la PTU également) dans des encadrés jaunes. Il signale que ce guide de l'OTIF n'est disponible qu'en anglais, car le guide source de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer n'existe également qu'en anglais, mais que des versions en français et en allemand seront élaborées et publiées en cas de publication par l'Agence de versions de son guide dans ces langues. Enfin, il explique brièvement la structure du guide, soulignant que la lecture des seuls encadrés bleus permet d'appréhender les différences entre la STI et la PTU, tandis que la lecture du texte dans son intégralité fournit des orientations générales sur la mise en œuvre de ces deux textes.

47. L'**Agence de l'UE pour les chemins de fer** signale une erreur rédactionnelle mineure au bas de la page 91, où le titre « 7.1.4 Rules for the extension [...] » a été répété à la fin d'un paragraphe. Le Secrétariat corrige cette erreur à l'écran et indique que la modification correspondante apparaîtra dans le texte final. Dans la liste des décisions, une note de bas de page précisera qu'une correction rédactionnelle mineure a été apportée en session.

48. Il n'y a pas d'autres questions, et l'approbation du guide tel que modifié ne fait l'objet d'aucune objection.

Décisions

- [13] La Commission d'experts techniques approuve la version anglaise du guide d'application de la prescription technique uniforme applicable au sous-système « Matériel roulant – Locomotives et matériel roulant destiné au transport de voyageurs » (PTU LOC&PAS) du 1er janvier 2026, telle qu'elle figure dans le document TECH-26007-CTE18-6.1 du 13 avril 2026, avec les modifications apportées en session[1].
- [14] La Commission d'experts techniques prie le Secrétaire général de préparer et publier les versions française et allemande du guide approuvé, sous réserve de la disponibilité du document source (guide d'application de la STI) dans ces langues.

[1] La dernière phrase de la section 3.2.5, qui faisait double emploi avec l'intitulé de la section 3.2.6, est supprimée.

6.2 Modification du guide d'application de la PTU PMR

Document : TECH-26008

49. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** présente la proposition de modification du guide d'application de la PTU PMR. Comme pour le guide relatif à la PTU LOC&PAS, le guide d'application de la PTU PMR reprend le guide d'application de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer relatif à la STI correspondante et les explications spécifiques à l'OTIF figurent dans des encadrés bleus. Le guide d'application de la PTU PMR n'existe qu'en anglais et des versions en allemand et en français ne seront élaborées et publiées qu'en cas de publication par l'Agence de l'UE pour les chemins de fer de versions allemande et française du guide sur la STI correspondante.

50. Les délégations sont invitées à s'exprimer sur le guide proposé et ses modifications, mais aucune question ni remarque de fond n'est formulée.

Décisions

- [15] La Commission d'experts techniques approuve la version anglaise du guide d'application de la prescription technique uniforme applicable à l'accessibilité du système ferroviaire pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (PTU PMR) du 1er janvier 2026, telle qu'elle figure dans le document TECH-26008-CTE18-6.2 du 13 avril 2026.
- [16] La Commission d'experts techniques prie le Secrétaire général de préparer et publier les versions française et allemande du guide approuvé, sous réserve de la disponibilité du document source (guide d'application de la STI) dans ces langues.

6.3 Modification du guide pour l'application et la mise en œuvre des Règles uniformes APTU et ATMF

Documents : TECH-26009 et document de séance 1

51. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** présente la révision proposée du guide pour l'application et la mise en œuvre des RU APTU et ATMF, qui en constitue la troisième version, deux ans après la première version, déjà révisée une fois. Les modifications proposées améliorent la mise en page (numérotation des paragraphes et non plus seulement des parties et sous-parties) et apportent de nouvelles explications sur les organismes d'évaluation de la méthode de sécurité commune (MSC) et sur leurs droits et obligations, alignées sur les explications relatives aux entités chargées de l'entretien.

52. Le chef du département de l'interopérabilité technique explique qu'après l'envoi du document de travail, certaines modifications ont dû être apportées afin que l'UE puisse approuver la nouvelle version. Ces modifications figurent dans le document de séance et concernent principalement la mise à jour des renvois internes ainsi que l'ajout de quelques précisions. Au nom de l'UE, la **Commission européenne** remercie le Secrétariat et confirme appuyer les modifications au guide, y compris celles proposées dans le document de séance no 1.

53. **UK** fait bon accueil aux clarifications, mais avertit que trop d'ajouts détaillés pourraient compliquer la lecture pour les utilisateurs à la recherche de conseils d'interprétation simples et clairs.

54. Il n'y a ni oppositions aux modifications proposées, ni objections à l'approbation de la version actualisée et du nouveau mécanisme de mise à jour.

Décisions

- [17] Au titre de ses compétences prévues à l'article 21, § 4, des RU ATMF, la Commission d'experts techniques approuve les modifications à la version 2 du guide pour la mise en œuvre et l'application des Règles uniformes APTU et ATMF figurant à l'annexe au document de travail TECH-26009-CTE18-6.3 du 16 février 2026, telle que modifiée en session.
- [18] La Commission d'experts techniques prie le Secrétariat de publier le guide modifié comme version 3 sur le site Internet de l'OTIF et de le partager avec les parties intéressées. La nouvelle version du guide sera datée du jour de son approbation.
- [19] La Commission d'experts techniques invite le Secrétariat à préparer des modifications au guide, soit de sa propre initiative, soit sur la base des retours qu'il recevra des membres de l'OTIF, des associations du secteur et d'autres parties prenantes. Les modifications de fond devront être soumises à une session ultérieure pour approbation. Les corrections rédactionnelles et non significatives pourront être apportées directement par le Secrétariat. Toutes les modifications et corrections devront être signalées dans un historique des modifications.

6.4 Document explicatif sur la certification des ECE

Document : TECH-26010

55. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** explique que le Secrétariat et TR ont conjointement rédigé un document explicatif consacré à certains aspects de l'annexe A (« Règles ECE »), discuté et affiné par la suite au cours de plusieurs réunions du WG TECH. Ce texte ne constitue pas un commentaire général sur les Règles ECE, mais porte sur les points pour lesquels des clarifications se sont révélées nécessaires dans la pratique en Türkiye.

56. Les délégations saluent ce travail ; aucune modification à la proposition n'est demandée. La Commission convient que ce document constituerait un outil utile pour favoriser une interprétation et une application harmonisées de l'annexe A dans les États membres de l'OTIF.

Décision

- [20] La Commission d'experts techniques approuve le document explicatif sur l'application de l'annexe A aux RU ATMF (« Règles ECE »), tel qu'annexé au document TECH-26010-CTE18-6.4 du 13 avril 2026, et demande au Secrétariat de le publier sur le site Internet de l'OTIF.

7. Autres points pour examen

7.1 Transformation numérique et rôle de l'OTIF

Document : TECH-26011

57. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** présente le document de travail TECH-26011 établi par suite de la demande formulée par la Commission à sa précédente session de recenser les principales évolutions en matière de numérisation ayant une incidence sur l'interopérabilité technique (registres d'immatriculation des véhicules, télématique et autres échanges de données) et d'identifier les rôles que pourrait jouer l'OTIF, en tenant compte de la répartition des responsabilités entre l'OTIF, ses membres et les organisations sectorielles. Il explique que l'OTIF ne joue aucun rôle opérationnel dans les échanges quotidiens de données, mais peut contribuer sur le plan normatif en définissant, dans ses règles techniques, les structures de

données, la sémantique et les interfaces, et en veillant à ce que ses dispositions restent compatibles avec le droit de l'Union européenne et les normes internationales.

58. Au nom de l'UE, la **Commission européenne** confirme que, de son point de vue, le rôle principal de l'OTIF en matière de numérisation devrait consister à préserver la compatibilité entre les règles techniques de la COTIF et les exigences de l'UE, tout en utilisant le cadre de la COTIF comme référence commune pour les évolutions s'inscrivant dans d'autres contextes régionaux, par exemple au sein de l'ONU et de l'OSJD. L'UE propose de modifier le point 35 du document de travail ainsi que le texte de la décision correspondante afin de refléter plus clairement cette notion, et suggère de remplacer les formulations susceptibles d'être interprétées comme une promotion directe de l'acquis communautaire par l'OTIF.

59. **UK** adhère au principe de compatibilité entre les règles et les pratiques recommandées de l'OTIF et celles de l'Union européenne, mais souligne qu'il faut également tenir compte des besoins et de la situation des États parties non membres de l'Union européenne.

60. **HU** demande si certains sujets spécifiques concernant la numérisation, tels que l'attelage automatique numérique et les documents de transport de marchandises électroniques/négociables, sont abordés dans ce document. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** répond que le document TECH-26011 n'aborde pas de solutions concrètes, mais précise que l'OTIF suit les développements de l'UE en la matière et que les questions juridiques plus générales relatives aux documents de transport numériques négociables sont traitées au sein d'autres organes de l'OTIF, notamment dans le cadre de la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale.

61. Le **Secrétariat** propose de tenir compte des observations écrites de l'UE en consignant l'orientation convenue dans la liste des décisions, mais de ne pas réviser et republier le document de travail lui-même. L'**UE** accepte cette approche pragmatique, en précisant qu'elle s'appuiera sur le texte de la décision et le procès-verbal pour la suite des travaux et qu'elle n'insistera pas pour que le document de travail soit réédité. Aucune délégation ne s'oppose à cette solution. L'UE fait également bon accueil à la précision apportée, à la demande du Royaume-Uni, selon laquelle le rôle de l'OTIF ne consiste pas seulement à garantir la compatibilité avec les règles de l'UE, mais également à « tenir compte des besoins des États parties non membres de l'UE ». Il n'y a pas d'autres commentaires ni d'objections.

Décisions

- [21] La Commission d'experts techniques prend note du document TECH-26011-CTE18-7.1 du 13 avril 2026 concernant la transformation numérique et le rôle de l'OTIF, et demande au WG TECH et au Secrétariat d'en tenir compte dans leurs travaux.
- [22] Au lieu de la suggestion au point 35 du document de travail, la Commission d'experts techniques considère que son rôle en matière de numérisation consiste en premier lieu à veiller à ce que les règles et pratiques de l'OTIF restent compatibles avec les règles de l'UE et tiennent compte des besoins des États parties non membres de l'UE. De plus, la promotion par l'OTIF de ses règles et pratiques sur le plan international devrait permettre de garantir la compatibilité et d'éviter la fragmentation. L'OTIF devrait à cette fin trouver des synergies avec des organisations telles que la CEE-ONU, le CEFACT-ONU, la CESAP-ONU et l'OSJD.

7.2 Développements concernant la télématique et la PTU ATF

Document : TECH-26012

62. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** présente le document de travail TECH-26012, qui revient sur l'adoption par l'UE d'une nouvelle « STI Télématique » intégrée couvrant les processus télématiques liés à la fois au fret et à la circulation des voyageurs et remplaçant les anciennes STI ATF (fret) et ATV (voyageurs). Dans la mesure où l'actuelle PTU ATF de l'OTIF,

entrée en vigueur en 2023, ne couvre pour sa part que les applications télématiques au service du fret, les évolutions au sein de l'UE soulèvent des questions quant à l'adaptation en conséquence des règles de l'OTIF pour le maintien de l'interopérabilité juridique et technique. Le document présente plusieurs options pour l'avenir des règles de l'OTIF en matière de télématique, allant d'ajustements mineurs à une plus large restructuration reflétant la nouvelle STI Télématique, avec l'ajout de certains processus liés au transport de voyageurs.

63. Le chef du département de l'interopérabilité technique attire l'attention sur le fait que la STI Télématique couvre des processus liés à l'information des voyageurs ferroviaires et à la billetterie, qui peuvent s'avérer pertinents pour les voyages internationaux et la connectivité multimodale, mais que l'inclusion de questions relatives aux voyageurs dans le champ d'application des RU APTU et du RU ATMF pourrait poser problème. Le document de travail examine donc différentes manières de prendre en compte ces processus dans les règles de l'OTIF. Au nom de l'UE, la **Commission européenne** souligne l'importance d'éviter toute divergence entre les régimes télématiques des membres de l'OTIF membres et non membres de l'UE, et se prononce en faveur d'une future « PTU Télématique » de l'OTIF basée sur la nouvelle STI Télématique et ses annexes, dans le respect des limites de la COTIF et des besoins des États parties non membres de l'UE.

64. Il fait consensus que, dans le domaine de la télématique, il ne serait pas approprié de fixer des délais de mise en œuvre stricts pour les États parties non membres de l'UE, compte tenu des disparités en termes de situations de départ et de ressources. Par conséquent, la Commission se prononce en faveur d'une approche fondée sur la solution D, telle qu'elle est présentée dans le document de travail, à savoir : qu'il ne faudrait fixer aucun délai de mise en œuvre strict, mais exiger la conformité à la PTU Télématique de tout processus télématique nouveau ou mis à niveau relevant de son champ d'application ; que, afin de favoriser la fluidité des trajets internationaux des voyageurs et la connectivité multimodale, il serait utile d'inclure les processus liés aux voyageurs (informations des voyageurs et billetterie) dans la nouvelle PTU Télématique, à titre de « pratique recommandée » uniquement, c'est-à-dire sur une base volontaire. Cette approche devrait permettre aux États intéressés et aux acteurs du secteur de s'accorder sur des solutions communes, sans modifier la répartition actuelle des compétences entre l'OTIF et les autres entités compétentes pour le transport de voyageurs. La Commission invite le WG TECH et le Secrétariat à élaborer un projet concret de « PTU Télématique » et à explorer les moyens juridiques et rédactionnels permettant de refléter cette approche.

Décisions

- [23] La Commission d'experts techniques prend note du document TECH-26012-CTE18-7.2 concernant la nouvelle STI Télématique de l'Union européenne et ses conséquences pour la PTU ATF, et constate, tout en reconnaissant les limites du champ d'application des Règles uniformes APTU et ATMF en ce qui concerne les questions relatives aux voyageurs, que la STI Télématique comprend des processus relatifs à l'information des voyageurs et à la billetterie ferroviaire qui peuvent s'avérer pertinents pour le trafic international.
- [24] Afin de favoriser la fluidité des trajets internationaux et la connectivité multimodale tout en respectant les limites constatées, la Commission d'experts techniques décide de remplacer la PTU ATF par une nouvelle PTU Télématique, basée sur la STI Télématique, son annexe et ses appendices pertinents, et couvrant les processus suivants :
 - gestion des capacités,
 - préparation des trains,
 - gestion du trafic,
 - gestion des wagons de marchandises et de leur chargement,
 - information des voyageurs.
 - billetterie ferroviaire, en ce qui concerne :

- les horaires voyageurs et les temps de correspondance,
- les conditions de transport et l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite,
- les codes barres.

Les dispositions relatives à l'information des voyageurs et à la billetterie ferroviaire contenues dans la PTU Télématique seront considérées comme des pratiques recommandées (application facultative). En ce qui concerne les autres processus, la PTU Télématique devrait conserver l'approche juridique de la PTU ATF actuelle pour les États parties non membres de l'UE, à savoir qu'il ne faudrait fixer aucun délai pour sa mise en œuvre, mais exiger la conformité à la PTU de tout processus télématique nouveau ou mis à niveau relevant de son champ d'application. La Commission d'experts techniques charge le WG TECH et le Secrétariat d'élaborer une proposition de texte pour la PTU Télématique et de trouver des solutions juridiques et rédactionnelles visant à pallier les problèmes liés à la prise en compte de la télématique voyageurs dans les Règles uniformes APTU et ATMF.

7.3 Veille et évaluation de la mise en œuvre et de l'application des RU ATMF

Document : TECH-26013

65. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** présente le document TECH-26013 sur les activités permanentes que sont la veille et l'évaluation. S'inscrivant dans la continuité des travaux antérieurs de la Commission, le document fait état des travaux menés jusqu'à présent par le Secrétariat (définition de groupes, contacts avec les autorités) et propose de nouvelles mesures pour une application plus uniforme.

66. Les délégations prennent bonne note de ces informations et expriment, dans l'ensemble, leur soutien à l'approche progressive et collaborative adoptée par le Secrétariat en matière de veille. L'objectif est d'aider les États à identifier les lacunes ou points d'interrogation dans leur mise en œuvre des RU ATMF, à partager leurs expériences et leurs bonnes pratiques et, le cas échéant, à soumettre leurs questions au WG TECH ou à la Commission afin d'obtenir des éclaircissements. La **Commission européenne**, au nom de l'UE, ainsi que d'autres délégations soulignent l'intérêt de poursuivre les travaux déjà engagés sur la base du document TECH-25016-CTE17-6.4 et demandent au Secrétariat de tenir le WG TECH régulièrement informé de leur avancement.

Décisions

– [25] La Commission d'experts techniques prend note du document TECH-26013-CTE18-7.3 du 13 avril 2026 concernant la veille et l'évaluation de la mise en œuvre et de l'application des RU ATMF par les membres de l'OTIF.

– [26] La Commission d'experts techniques demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts de mise en œuvre des mesures proposées aux points 23 à 26 du document TECH-25016-CTE17-6.4, de tenir le WG TECH informé de ses activités et de faire rapport à la prochaine session de la CTE, en proposant notamment de nouvelles mesures.

7.4 Intégration d'autres systèmes techniques dans les PTU (wagons plurisystèmes)

Document : TECH-26014

67. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** présente le document de travail TECH-26014, qui explore la faisabilité et les approches possibles pour la facilitation du développement et de l'utilisation de wagons plurisystèmes capables de circuler entre la région du Conseil de coopération du Golfe (CCG) et l'Europe, en tenant compte des différents systèmes techniques.

68. La proposition de poursuivre les travaux en la matière est appuyée.

Décisions

- [27] La Commission d'experts techniques prend note du document TECH-26014-CTE18-7.4 concernant la faisabilité et les approches possibles pour faciliter le développement de wagons plurisystèmes destinés au trafic ferroviaire de marchandises entre la région du CCG et l'Europe.
- [28] La Commission d'experts techniques demande au Secrétariat de poursuivre, en coordination avec WG TECH, la collecte de commentaires et avis pertinents auprès des experts et expertes ainsi que des parties concernées par la liaison ferroviaire entre la région du CCG et l'Europe, et de rendre compte de ses conclusions lors de la prochaine session.

7.5 Application des règles techniques de l'OTIF en trafic national

Document : TECH-26015

69. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** présente le document TECH-26015. Il rappelle que certains États membres de l'OTIF non membres de l'UE appliquent déjà les PTU au trafic national, tandis que d'autres limitent l'application des règles de l'OTIF au seul trafic international. Le document explique que cette diversité est juridiquement possible en vertu de la COTIF, mais qu'une application plus large ou plus cohérente des règles techniques de l'OTIF au niveau national pourrait potentiellement réduire la complexité administrative pour les autorités, les entreprises ferroviaires et les constructeurs.

70. Au nom de l'UE, la **Commission européenne** se réjouit de la poursuite des travaux au sein du WG TECH sur la base des approches décrites dans le document, en particulier les mesures de suivi énoncées aux points 28 à 30. L'attention est toutefois attirée sur le point 24 qui mentionne les « cas spécifiques et [...] STN [spécifications techniques nationales] applicables en trafic national uniquement » : les termes « cas spécifiques » et « STN » revêtent un sens précis et harmonisé désignant des règles applicables en complément ou par dérogation aux PTU, il ne s'agit pas d'une appellation générique pour des exigences purement nationales. Afin d'éviter toute confusion et toute utilisation erronée de ces termes techniques, l'UE propose, tout en soutenant pleinement la poursuite des travaux au sein du WG TECH, de remplacer cette formulation par « exigences applicables en trafic national uniquement ».

71. **UK** appuie la modification proposée par l'UE sur le fond mais suggère une légère amélioration rédactionnelle de son libellé anglais. UK souligne que les États parties doivent rester libres d'utiliser volontairement le régime de la COTIF à des fins nationales, mais qu'il ne faut pas considérer dans ce cas qu'ils étendent le champ d'application de la COTIF à des règles applicables au seul trafic national.

72. Le **Secrétariat** convient de ces clarifications, confirme que les termes « cas spécifiques » et « STN » seront désormais évités dans ce contexte et propose que cela soit consigné dans le procès-verbal plutôt que dans le texte officiel de la décision.

Décisions

- [29] La Commission d'experts techniques prend note du document TECH-26015-CTE18-7.5 concernant l'application des règles techniques de l'OTIF au trafic national.
- [30] La Commission d'experts techniques demande au Secrétariat et au WG TECH de préparer des recommandations sur l'application des règles d'interopérabilité technique de l'OTIF, ou l'alignement sur celles-ci, aux fins de l'homologation nationale des véhicules, et de les soumettre à une prochaine session de la CTE pour approbation.

8. Programme de travail de la Commission

Document : TECH-26016

73. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** présente le document TECH-26016. Il souligne que le programme proposé s'inscrit dans le droit-fil de la stratégie à long terme de l'OTIF ainsi que de son programme de travail 2026-2027.

74. Au nom de l'UE, la **Commission européenne** explique brièvement les modifications qu'elle propose d'apporter au texte, affichées à l'écran. Au paragraphe 4, elle suggère de supprimer dans le titre « notamment via la promotion des avantages d'une application étendue aux transports nationaux », non pas parce qu'elle s'oppose à de telles activités, mais parce que cette précision est déjà couverte par les sous-points b) et c) et qu'il n'est donc pas nécessaire de la répéter dans le titre. Toujours au paragraphe 4, l'UE propose de mentionner, sous la forme d'un nouveau sous-point d), les travaux en cours sur les STI et leur incidence sur les exigences des PTU spécifiques aux réseaux à écartement de 1 520 mm, dans le but de faciliter le trafic ferroviaire international le long du corridor transcaspien et l'éventuelle adhésion future à l'OTIF des États situés le long de ce corridor. Au paragraphe 5, b), l'UE recommande de remplacer le terme « élaborer » par « analyser » en ce qui concerne l'approche à deux niveaux et, compte tenu des dernières évolutions de la PTU LOC&PAS, d'étendre aux voitures de voyageurs également les travaux limités aux seuls wagons. Au paragraphe 5, c), elle propose de remplacer « conseiller » par « fournir une expertise technique » et de préciser que la Commission et le WG TECH devraient tenir compte non seulement des RU CIM (fret), mais également des RU CIV (voyageurs) dans le cadre des futurs travaux relatifs à la télématique appliquée à la billetterie. Aucune délégation ne soulève d'objection à ces amendements.

75. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** rappelle que par suite des discussions menées sous le point 5.3 de l'ordre du jour, l'élaboration de nouvelles propositions visant à remplacer la version actuelle des modèles uniformes des certificats devrait être ajoutée au programme de travail. Il précise que la version en trois colonnes du programme de travail, telle qu'elle a été adoptée, sera annexée à la liste des décisions.

Décision

– [31] La Commission d'experts techniques prend note du document TECH-26016-CTE18-8 et approuve le programme de travail annexé à la liste des décisions.

 De plus, la Commission d'experts techniques prie le WG TECH de préparer de nouvelles propositions pour remplacer les versions actuelles des modèles uniformes des certificats.

9. Implication des parties prenantes

Document : TECH-26017

76. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** rappelle qu'en 2022, la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale a adopté une recommandation relative à l'implication des parties prenantes dans les travaux de l'OTIF, puis qu'en 2023, la Commission d'experts techniques a décidé de mettre en œuvre cette recommandation avec certaines adaptations et a établi sa liste initiale de parties prenantes enregistrées (c'est à ce titre que l'UIC et la CER participent par exemple en cette 18e session). Depuis lors, l'expérience acquise au sein de ladite Commission ad hoc a montré que le consensus exigé pour l'acceptation de nouvelles parties prenantes dans le cadre de la procédure écrite entraînait des retards très importants et permettait à un seul membre de bloquer une demande ; c'est pourquoi, fin 2025, la Commission ad hoc a remplacé l'exigence d'unanimité par une limite d'objections d'un tiers de ses membres, a prolongé le délai d'objection à un mois et a maintenu la possibilité que, si plus d'un tiers s'y opposait, la demande soit examinée en session.

77. Le Secrétariat propose que la Commission aligne ses pratiques sur cette approche révisée, afin que les procédures d'enregistrement des parties prenantes soient harmonisées au sein de tous les organes de l'OTIF. Il souligne que la nouvelle procédure ne s'appliquera qu'aux futures demandes et que toutes les parties prenantes déjà enregistrées en vertu de la décision de la Commission de 2023 conserveront leur statut sans avoir à présenter une nouvelle demande ; la liste existante sera reconfirmée. Il n'y a ni commentaires, ni objections.

Décisions

- [32] La Commission d'experts techniques décide d'appliquer la « Recommandation sur l'implication des parties prenantes dans les travaux de l'OTIF » (OTIF-22002-JUR 2) aux fins de l'implication des parties prenantes dans son domaine d'activité.
- [33] La Commission d'experts techniques décide qu'aux fins de l'implication des parties prenantes dans ses activités, le terme « expert » inclut tant les expertes et experts indépendants que les expertes et experts représentant des personnes morales actives dans le secteur ferroviaire internationales, comme les transporteurs et les gestionnaires d'infrastructure.
- [34] La Commission d'experts techniques prend la décision suivante, par dérogation aux points 4.3 et 4.4 de la recommandation OTIF-22002-JUR 2 :
 - *Le statut de « partie prenante enregistrée » au sein de la Commission d'experts techniques est accordé ou révoqué par voie de procédure écrite au cours de laquelle le Secrétariat vérifie si la demande satisfait aux exigences formelles énoncées au point 4.2 de la recommandation et soumet la demande aux membres de la Commission d'experts techniques, accompagnée de l'évaluation du Secrétariat. Un délai d'objection d'au moins un mois est accordé aux membres de la Commission d'experts techniques à compter du moment où le Secrétariat soumet la demande pour décision. Si moins d'un tiers des membres font objection, la demande est réputée acceptée ; le Secrétariat inscrit alors le demandeur sur la liste des parties prenantes enregistrées et en donne notification aux membres. Si un tiers des membres ou plus font objection, la Commission d'experts techniques examine la demande en question à sa session suivante.*
- [35] La Commission d'experts techniques confirme que toutes les parties prenantes actuellement listées dans la décision n° 7 de sa 15e session (juin 2023) (OTIF-23003-CTE15) conserveront leur statut après la révision de la procédure, sans avoir à présenter une nouvelle demande.

10. Divers

78. Néant.

11. Prochaine session

79. La Commission se penche sur les dates proposées dans la circulaire INST-26012 du 23 mars 2026 pour ses prochaines sessions et celles du WG TECH.

80. Le **chef du département de l'interopérabilité technique** confirme que toutes les réunions sont prévues au format hybride et que le WG TECH décidera lui-même des dates de ses propres sessions.

Décision

- [36] La Commission d'experts techniques décide de tenir sa prochaine session le 8 juin 2027 à Berne.

Remarques finales

81. Le Président remercie tous les participants et participantes, en présence et en ligne, de leurs contributions. Il remercie également le Secrétaire général, le Secrétariat et les interprètes pour leur travail.

82. Au nom des délégations, le **chef du département de l'interopérabilité technique** remercie le Président pour son excellent travail.

83. Le **Président** clôt officiellement la 18e session de la Commission.

ANNEXES

Ordre du jour adopté **Annexe I**

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Présence et quorum
3. Points pour information :
 - 3.1. Informations générales du Secrétariat de l'OTIF
 - 3.2. Rapport du Groupe de travail permanent sur la technique de la Commission d'experts techniques
4. Modification du règlement intérieur de la Commission d'experts techniques
5. Points relatifs à l'adoption de dispositions contraignantes :
 - 5.1. Modification de la PTU Wagons
 - 5.2. Modification de la PTU LOC&PAS
 - 5.3. Modification du modèle uniforme des certificats
 - 5.4. Modification de l'appendice I à la PTU ATF
6. Points relatifs à l'approbation de guides et recommandations non contraignants :
 - 6.1. Modification du guide d'application de la PTU LOC&PAS
 - 6.2. Modification du guide d'application de la PTU PMR
 - 6.3. Modification du guide pour l'application et la mise en œuvre des Règles uniformes APTU et ATMF
 - 6.4. Document explicatif sur la certification des ECE
7. Autres points pour examen :
 - 7.1. Transformation numérique et rôle de l'OTIF
 - 7.2. Développements concernant la télématique et la PTU ATF
 - 7.3. Veille et évaluation de la mise en œuvre et de l'application des RU ATMF
 - 7.4. Intégration d'autres systèmes techniques dans les PTU (wagons plurisystèmes)
 - 7.5. Application des règles techniques de l'OTIF en trafic national
8. Programme de travail de la Commission
9. Implication des parties prenantes
10. Divers
11. Prochaine session

Liste de participation **Annexe II**

Gouvernements / Regierungen / Governments	
Algérie/Algerien/Algeria M./Hr./Mr Bachir **Mokrani**	Sous-directeur des Transports Guidés (SDTG) Direction des Transports Ferroviaires et Guidés (DTFG), Direction Générale de la Mobilité et de la Logistique Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et des Transports
Allemagne/Deutschland/Germany M./Hr./Mr Philipp **Unger**	Delegationsleiter Technischer Regierungsamtsrat Internationale Angelegenheiten - Sachgebiet 92 Eisenbahn-Bundesamt
Azerbaïdjan/Aserbaidschan/Azerbaijan M./Hr./Mr Mammad **Jafarli**	Lead specialist Unit on Work with International Organizations International relations department Azerbaijan Railways CJSC
Croatie/Kroatien/Croatia M./Hr./Mr Darjan **Konjić**	Head of delegation, Senior Advisor Sector for Railway Infrastructure Directorate for Railway Infrastructure and Transport Ministry of the Sea, Transport and Infrastructure
France/Frankreich/France M^{me}/Fr./Ms Marie **Dejaeger**	Head of delegation Chargée des règles nationales de sécurité et interopérabilité ferroviaires DGITM Ministry of Transport
Hongrie/Ungarn/Hungary M./Hr./Mr György **Lengyel**	Expert, International Regulation Officer Rail Safety Authority Ministry of Construction and Transport
Italie/Italien/Italy M^{me}/Fr./Ms Stefania **Fabozzi**	Head of delegation Engineer technical officer General Directorate of railway transport Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti

M./Hr./Mr Francesco **Traina**	Deputy, Engineer officer Dipartimento per le infrastrutture e le reti di trasporto Direzione Generale per il Trasporto e le Infrastrutture Ferroviarie – Div 5 – Interoperabilità ferroviaria, trasporto merci pericolose per ferrovia, normativa di settore e rapporti con gli Organismi europei e internazionali Ministero delle infrastrutture e dei Trasporti
M./Hr./Mr Rocco **Cammarata**	Head of Authorisation vehicles office Veicoli convenzionali, da manovra e mezzi d'opera Direzione Generale per la Sicurezza delle Ferrovie - Area Autorizzazioni Sottosistemi e Veicoli Agenzia Nazionale per la Sicurezza delle Ferrovie e delle Infrastrutture Stradali e Autostradali (ANSFISA)
Luxembourg M./Hr./Mr Cédric **Boujong**	Expert, Agrément matériel roulant / Sous-système CCS Division Interopérabilité et sécurité Administration des chemins de fer - (ANS)
Maroc/Marokko/Morocco M^{me}/Fr./Ms Loubna **Rharbal**	Chef de département homologation et essai Département homologation et essai matériel roulant Office National des Chemins de Fer Maroc
M./Hr./Mr Abdallah **Elaouaissi**	Chargé de mission AMEC matériel Roulant Service : AMEC MR (Autorisation de Mise en Exploitation Commerciale Matériel Roulant) Département : AMEC (Autorisation de Mise en Exploitation Commerciale) Direction : DSAS (Direction Sécurité et Audit Sécurité) Office National des Chemins de Fer Maroc
M./Hr./Mr Said **Belkouchi**	Chef de service Réglementation et Sécurité Service Réglementation et sécurité Département Règlements et Méthodes Direction Maintenance Infrastructure Pole infrastructure et Circulation Office National des Chemins de Fer du Maroc
Norvège/Norwegen/Norway M./Hr./Mr Erik **Syvertsen**	Head of delegation Deputy Director Department for Rail, Planning and Environment Ministry of Transport

M[me]/Fr./Ms Pia **Strand**	Deputy head of delegation Senior adviser Department of Legal and International Affairs Norwegian Railway Authority
Royaume-Uni/ Vereinigtes Königreich/ United Kingdom M[me]/Fr./Ms Michelle **Cole**	Head of delegation Head of Rail Standards Rail Interoperability Standards Department for Transport Great Minster House
M./Hr./Mr Vaibhav **Puri**	Expert Director of Sector Strategy and Transformation Rail Safety and Standards Board (RSSB)
Serbie/Serbien/Serbia M[me]/Fr./Ms Vesna **Laković**	Head of Department Department for Railways and Intermodal Transport Ministry of Construction, Transport, and Infrastructure
M[me]/Fr./Ms Ivana **Božić**	Expert, Legal Advisor Department for Railways and Intermodal Transport Ministry of Construction, Transport, and Infrastructure
M./Hr./Mr Filip **Šćekić**	Adviser Department for Safety and Interoperability Directorate for Railways
Suisse/Schweiz/Switzerland M[me]/Fr./Ms Linda **Ay**	Project Manager Railway Safety and Interoperability Safety Division Federal Office of Transport of Switzerland - FOT
Syrie/Syrien/Syria M./Hr./Mr Ibrahim K**hudro**	Head of delegation Assistant Director General for Technical Affairs Syrian General Railway Corporation
M./Hr./Mr Ahmad **Shawa**	Deputy head of delegation Director of department for fixed installations Syrian General Railway Corporation
M./Hr./Mr Khaled **Abdurrahman**	Expert Assistant Director of Tools and Traction Syrian General Railway Corporation

Türkiye M./Hr./Mr Mustafa **İmamoğlu**	Expert Department for Certification Ministry of Transport and Infrastructure
M./Hr./Mr Akil **Serdar**	Expert Department of Railway Certification Ministry of Transport and Infrastructure
M./Hr./Mr Samet **Palabiyik**	Expert, Civil Engineer DG for Regulation of Transportation Services Ministry of Transport and Infrastructure

Organisation régionale d'intégration économique **Regionale Organisation für wirtschaftliche Integration** **Regional economic integration organisation**	
Union européenne/Europäische Union/ European Union	
Commission européenne **Europäische Kommission** **European Commission** M./Hr./Mr. Yann **Seimandi**	Policy Officer - Digitalisation European Commission - Directorate General for Mobility and Transport Unit C4 (Rail Interoperability and Safety)
ERA M^{me}/Fr./Ms Natalja **Scacenko**	Project Officer, Programme Manager Inter-institutional and Communication Unit European Union Agency for Railways (ERA)
M./Hr./Mr. Christoph **Kaupat**	Expert, Project Officer Monitoring, Analysis, Research and Stakeholders Unit European Union Agency for Railways (ERA)
M./Hr./Mr. Eduardo **Del Rio**	Expert, Project Officer Vehicle Authorisation Unit European Union Agency for Railways (ERA)

Organisations et associations internationales non gouvernementales **Nichtstaatliche internationale Organisationen und Verbände** **International non-governmental Organisations or Associations**	
CER M./Hr./Mr. Gilles **Quesnel**	Head of Interoperability, Standardisation and Research Europe Department Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) Community of European Railway and Infrastructure Companies (CER)
OSJD M./Hr./Mr. Radovan **Vopalecky**	Chairman of the Commission on Infrastructure and Rolling Stock, Organization for Co-operation between Railways (OSJD)
UIC M./Hr./Mr Jozef **Fázik**	Expert, Chargé de mission Département Fret Union internationale des chemins de fer (UIC)

Secrétariat **Sekretariat** **Secretariat**	
M./Hr./Mr Aleksandr **Kuzmenko**	Secretary General ☏ +41 (31) 359 10 10«Téléphone_bureau» E-mail aleksandr.kuzmenko@otif.org
M./Hr./Mr Bas **Leermakers**	Head of Technical Interoperability Department ☏ +41 (31) 359 10 25«Téléphone_bureau» E-mail bas.leermakers@otif.org
M./Hr./Mr Dragan **Nešić**	Policy Advisor ☏ +41 (79) 359 60 60«Téléphone_bureau» E-mail dragan.nesic@otif.org
M^{me}/Fr./Ms Nina **Sreenivasan**	General administration assistant ☏ +41 (31) 359 10 22«Téléphone_bureau» E-mail nina.sreenivasan@otif.org

Interprètes **Dolmetscher/-innen** **Interpreters**	
M[me]/Fr./Ms	Viviane **Vaucher**
M[me]/Fr./Ms	Christine **van Leemput**
M[me]/Fr./Ms	Joana **Meenken**
M./Hr./Mr	Benoît **Kremer**
M./Hr./Mr	David **Ashman**